

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

RÈGLEMENT 197

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2004

- A) **RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LE BUDGET DE L'ANNÉE FONCIÈRE 2004 ET DU PROGRAMME TRIENNAL DES IMMOBILISATIONS ;**
- B) **D'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE, DES TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES ET DES TARIFS POUR LES SERVICES : D'AQUEDUC, D'ÉGOUT, D'ASSAINISSEMENT DES EAUX ET DE LA COLLECTE ET DE LA DISPOSITION DES ORDURES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES.**

ATTENDU QUE le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE le Conseil doit également adopter un programme triennal d'immobilisations pour les années 2004 – 2005 – 2006 ;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné à la réunion régulière du 3 novembre 2003 par le conseiller Roch Santerre ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME CAROLINE ROUILLARD ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE RÈGLEMENT 197 SOIT ADOPTÉ ET QUE LE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Conseil adopte le budget « dépenses » qui suit pour l'année financière 2004.

DÉPENSES

Administration générale	162 373,00 \$
Sécurité publique	142 005,00 \$
Transports	231 563,00 \$
Hygiène du milieu	207 506,00 \$
Participation au déficit OMH	9 806,00 \$
Urbanisme et mise en valeur du territoire	73 936,00 \$
Loisirs et Culture	118 607,00 \$
Frais de financement	776 328,00 \$
TOTAL DES DÉPENSES :	<u>1 722 124,00 \$</u>

ARTICLE 2

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le Conseil prévoit les recettes suivantes :

A) Recettes spécifiques

Services rendus – organismes municipaux	27 990,00 \$
Autres services rendus/autres recettes/sources locales	32 485,00 \$
Autres recettes (transferts)	436 453,00 \$
Service de la dette – 85 % (utilisateur)	259 331,00 \$
Service de la dette – 15 % (l'ensemble)	45 153,00 \$
Taxe secteur Galerneau- service dette	3 312,00 \$
Coût d'exploitation – aqueduc et égout	126 741,00 \$
Vidanges	78 565,00 \$
TOTAL DES RECETTES SPÉCIFIQUES :	1 010 030,00 \$

B) Recettes basées sur le taux global de taxation

Imm. du réseau des Affaires sociales	49 707,00 \$
Immeubles des écoles primaires	6 851,00 \$
Réseaux télécommunications, gaz et électricité	47 338,00 \$
Péréquation	<u>42 273,00 \$</u>

TOTAL RECETTES BASÉES SUR TAUX GLOBAL : 146 169,00 \$

C) Pour combler la différence entre les dépenses et le taux des recettes spécifiques ainsi que les recettes basées sur le taux global de taxation, la taxe générale à l'évaluation sera la suivante :

Recette de la taxe

Une taxe foncière générale de 1.35 \$/100 \$ d'évaluation imposable, sur une évaluation des immeubles imposables de 45 153 400,00 \$

Taxe générale	
(foncière générale, foncière voirie et foncière police)	564 418,00 \$
Immeubles du Gouvernement fédéral	1 283,00 \$
Immeubles du Gouvernement provincial	<u>224,00 \$</u>
Total	565 925,00 \$

GRAND TOTAL : 1 722 124,00 \$

ARTICLE 3

Le Conseil adopte le programme triennal des immobilisations qui se répartit comme suit :

	2004	2005	2006
TOTAL DES DÉPENSES ANTICIPÉES :	850 000 \$	575 000 \$	75 000 \$

La ventilation de ces immobilisations apparaît au formulaire PT-1 du cahier du programme triennal des immobilisations.

ARTICLE 4

Les taux de taxe et de tarif énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2004.

ARTICLE 5

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1,35 \$/100 \$ pour l'année 2004 conformément au rôle d'évaluation au 1^{er} janvier 2004 et se détaille comme suit :

Taxe foncière	.00917/100 \$
Service de la police	.00183/100 \$
Réseau routier	.00184/100 \$
Service de la dette 15%	.00100/100 \$

ARTICLE 6

Tarification – Aqueduc et égout (dette)

Le Conseil fixe le tarif aqueduc et égout 2004 à 515.22 \$ pour l'unité de référence 1 « Résidentiel » identifié au tableau des unités contenu aux règlements numéros 92, 119, 171 et 189, pour tous les immeubles identifiés.

ARTICLE 7

Tarification – Frais d'exploitation

Les coûts d'exploitation pour l'aqueduc et l'égout seront chargés à 255,35 \$ pour l'unité de référence 1 « Résidentiel » identifié au tableau des unités contenu aux règlements numéros 92, 119, 171 et 189 pour tous les immeubles identifiés.

ARTICLE 8

Le Conseil fixe le tarif de compensation pour l'enlèvement et la destruction des ordures et matières recyclables à 111,06 \$ pour l'année, pour l'unité de référence 1

« Résidentiel » identifié au tableau des unités contenu dans le règlement numéro 126, et ce, pour tous les immeubles identifiés.

ARTICLE 9

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dus à la municipalité est fixé à 15 % pour l'exercice financier du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 10

Un escompte au taux de taxes de 3% est accordé sur tout compte de taxes acquitté en entier dans les 10 jours de la date de son envoi.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE VINGTIÈME (22^e) JOUR DE DÉCEMBRE 2003.

Gervais Lévesque, maire

Hélène Lévesque, sec.-trésorière